

REGLEMENT OFFICIEL

Ma Pause Aubrac

Le concours photo des 4 saisons

Article 1 – ORGANISATEUR DU CONCOURS

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie (ci-après dénommé « L'organisateur »), dont le siège social est situé 64 rue Alcyone CS 79507, 34960 Montpellier Cedex 2, représentant l'ensemble des partenaires du PACT Aubrac, et représenté en la personne morale de l'agence de communication Les Dissidents, organise du 21 juin 2022 au 20 juin 2023 inclus, un concours photo Instagram® intitulé « #MaPauseAubrac ».

Les partenaires du concours #MaPauseAubrac sont :

- Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie
- Aveyron Attractivité Tourisme
- Lozère Tourisme
- Cantal Destination
- Gévaudan Authentique (Office de Tourisme du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination)
- Office de Tourisme Aubrac Lozérien
- Les pays de Saint-Flour
- Des causses à l'Aubrac Tourisme
- Office de tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn
- Office de Tourisme Terres d'Aveyron
- Margeride en Gévaudan
- Destination Aubrac
- Parc Naturel Régional de l'Aubrac
- Igers France, Igers Montpellier, Igers Toulouse, Igers Cantal et Igers Clermont-Ferrand.

Article 2 - PARTICIPANTS

Ce concours est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France (Métropole et Corse comprise) disposant d'un compte Instagram®. Sont exclues du concours les membres du personnel de « l'organisateur », de ses partenaires et de son représentant, ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion, la gestion et l'animation du concours, ainsi que leur conjoint et les

membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

Le concours #MaPauseAubrac est également ouvert aux photographes professionnels, à condition que ceux-ci acceptent les conditions du présent règlement.

« L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Article 3 - MODALITES DE PARTICIPATION AU CONCOURS

L'objectif de ce concours photo est de valoriser le territoire de l'Aubrac dans toutes ses dimensions (environnementales, culturelles, patrimoniales, sportives, touristiques, etc.) au niveau national pendant une durée d'un an.

Ce concours photo sera animé au rythme des saisons et sera décliné en 4 thématiques :

- **Été** : du mardi 21 juin 2022 au jeudi 22 septembre 2022.
- **Automne** : du vendredi 23 septembre 2022 au mardi 20 décembre 2022.
- **Hiver** : du mercredi 21 décembre 2022 au dimanche 19 mars 2023.
- **Printemps** : du lundi 20 mars 2023 au mardi 20 juin 2023.

À compter du 21 juin 2022 et jusqu'au 20 juin 2023 inclus, les participants devront publier sur leurs comptes Instagram® des photographies originales prises par leurs soins en Aubrac avec le hashtag « #MaPauseAubrac ». Les participations sont illimitées en nombre et font preuve d'acceptation du présent règlement. Les stories sont possibles si les participants souhaitent promouvoir leurs photos publiées dans le cadre du concours auprès de leurs abonnés, mais les stories seules ne seront pas comptabilisées.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par « L'organisateur » sans que celui-ci n'ait à justifier sa décision. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 - SPECIFICITE DES PHOTOGRAPHIES

Les participants devront s'assurer lors de la publication de leurs photographies que les conditions suivantes sont respectées :

- La ou les photographies publiées doivent exprimer la thématique du concours (à savoir : « ***L'Aubrac, une pause singulière où tout nous reconnecte à la nature et à l'essentiel*** ») et mettre en scène le lien entre l'Homme et la nature de l'Aubrac.

- Les publications devront comporter le hashtag **#MaPauseAubrac** (ou **#mapauseaubrac**).
- Les photos pourront être publiées sur le profil des participants dans tous les formats proposés par la plateforme Instagram (carré : 1080 x 1080 pixels ; paysage : 1080 x 566 pixels ; portrait : 1080 x 1350 pixels).
- Les participants devront disposer de leur photographie originale, sans filtre ni texte ajouté, en haute définition.
- Les participants à ce concours devront avoir obtenu l'autorisation des autres personnes figurant sur la photographie (adultes ou représentants légaux pour les enfants) afin de permettre aux organisateurs du concours d'utiliser cette photographie.
- Les photographies ne devront pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de certains crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence. De même, les photographies de personnes nues ou en partie dénudées ne sont pas autorisées et pourront faire l'objet d'un signalement.
- Les photographies feront l'objet d'une modération et d'une sélection au préalable par l'organisateur, et les participants acceptent d'être contactés par les organisateurs à ce titre.
- En participant au concours #MaPauseAubrac, chaque participant accepte que ses photographies puissent être diffusées et exploitées librement sur les supports de promotion du concours par le CRTL Occitanie et de ses partenaires ; les comptes Instagram du CRTL Occitanie (<https://www.instagram.com/voyageoccitanie/>) et de ses partenaires, les sites internet du CRTL Occitanie (www.mapauseaubrac.fr et <https://www.tourisme-occitanie.com/destinations/destinations-phares/aubrac/>) et de ses partenaires.

Article 5 - MODES DE SELECTION DES GAGNANTS ET DOTATIONS

A la fin du concours, à partir du 21 juin 2023, un jury composé des membres du CRTL Occitanie, des partenaires du PACT Aubrac, de la communauté Igers France et de l'agence de communication Les Dissidents sélectionnera 16 (seize) photographies (soit 4 lauréats par saison) selon des critères d'esthétisme (60% de la note), d'originalité (30% de la note) et d'engagement (10% de la note).

L'engagement (nombre de mentions « j'aime », commentaires, partages, etc.) des publications ne représentera que 10% de la note finale afin de privilégier la dimension artistique du concours photo dont l'esprit est d'être accessible au plus grand nombre, quel que soit le nombre d'abonnés des profils Instagram® participants.

L'acceptation du présent règlement par les lauréats du concours vaut pour accord à une cession totale des droits à l'image, pour une utilisation web et print et une durée illimitée.

Les 16 (seize) lauréats sélectionnés par le jury sur la base des critères exposés ci-dessus remporteront chacun :

- un weekend en Aubrac d'une valeur de 375€ TTC ;
- La possibilité de voir leur photographie être mise à l'honneur dans le cadre d'une campagne nationale de promotion de la destination Aubrac (exposition photo, campagne de communication, etc.).

Aucune réclamation ne sera possible au sujet de la désignation des gagnants.

D'un montant total de 6000€ TTC, les dotations sont incessibles et devront être acceptées telles quelles. Les séjours seront à utiliser en Aubrac uniquement (voir carte officielle du territoire accessible via ce lien : <https://www.tourisme-occitanie.com/uploads/2022/06/carte-pnr-aubrac.jpg>)

Les gagnants disposeront d'un délai d'un (1) an à compter de la première notification de gain pour bénéficier de leurs dotations. Tout gagnant ne s'étant pas manifesté dans les 30 jours suivant le jour où il a été contacté, ne sera plus autorisé à réclamer son lot. Dans ce cas, le lot sera attribué à un suppléant.

Les gagnants seront prévenus individuellement directement via la messagerie Instagram® ou par tout moyen à la disposition de « L'organisateur ». Les dotations ne pourront en aucun cas être reprises ou échangées contre leur valeur en espèce ou contre tout autre lot.

Tous les frais exposés postérieurement au concours notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge des gagnants. En cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, « L'organisateur » se réserve la possibilité de substituer à tout moment au lot proposé un autre lot d'une valeur équivalente.

L'annonce publique des résultats du concours aura lieu en semaine 26 (entre le 26 et le 30 juin avril 2023), à la convenance de « L'organisateur ». Les résultats seront mis en ligne sur le site internet et sur les réseaux sociaux du Comité Régional du Tourisme de la région Occitanie et de ses partenaires.

Article 6 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi de protection des données personnelles (RGPD) du 20 juin 2018, les informations collectées pour participer au concours sont destinées exclusivement à « L'organisateur ».

Les données collectées à cette fin sont obligatoires pour participer au concours. Par conséquent, les personnes qui souhaiteraient supprimer ces données avant la fin du concours ne pourront pas y participer.

Les gagnants autorisent expressément « L'organisateur » à reproduire et à publier gracieusement sur les documents d'information liés au présent concours l'identité des gagnants, à savoir les initiales de leur nom, leur prénom, leur identifiant Instagram ainsi que

le code postal de leur lieu d'habitation (commune). Cette autorisation est valable pendant 6 mois à compter de l'annonce des gagnants.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Tout participant au concours dispose par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant sur simple demande écrite à l'adresse mentionnée à l'article 1.

Article 7 - ACCEPTATION DU REGLEMENT DU CONCOURS

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants. Aucune information ne sera donnée par téléphone.

Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement l'élimination du participant. « L'organisateur » se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

Le règlement du concours est consultable en ligne sur le site <https://www.mapauseaubrac.fr> et peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisateur ».

« L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 8 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Article 9 - RESPONSABILITES

« L'organisateur » ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée.

« L'organisateur » se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

La responsabilité de « L'organisateur » ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent concours, lié aux caractéristiques même d'Instagram® et d'Internet. Dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Instagram® n'est en aucun cas impliqué dans l'organisation et la promotion de ce concours photo. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de réclamation.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 10 - FRAUDE

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

Article 11 - LITIGE ET RECLAMATION (LOI APPLICABLE)

Le présent règlement du concours #MaPauseAubrac est régi par la loi française et a fait l'objet d'un dépôt chez Me Hervé PIERSON, huissier de justice associé de la SELARL ACTA - PIERSON et ASSOCIES titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, 30 (trente) jours après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être formulée par demande écrite dans le mois suivant la date de fin du concours à l'adresse suivante : Comité Régional du Tourisme et des Loisirs de l'Occitanie, 64 rue Alcyone CS 79507, 34960 Montpellier Cedex 2. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

Article 12 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisateur » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.